

ASSOCIATION CHRETIENS EN MARCHE - 72

Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre chrétiens en marche -72.

Article 2

L'association a pour but de permettre que, se reconnaissant dans les **convictions**, **origines** et **principes** de celle-ci, définis par le règlement intérieur, ses membres s'engagent ensemble de manière simple et avec pour seul objectif de développer en eux et dans le monde le rayonnement de la bonne nouvelle de Jésus le Christ.

Article 3

Le **siège social** est fixé à la maison des associations du Mans. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 5

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de soutenir les objectifs de l'association et de verser annuellement, selon leurs moyens, une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 6

Radiations.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 7

Les **ressources** de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les recettes liées aux activités de l'association.

Article 8

Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 12 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles une fois. Le conseil est renouvelé chaque année par moitié. Un tirage au sort désigne la première année les mandats à renouveler.

Le conseil d'administration fait le choix d'une direction collégiale. Les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables de tous les actes en général. Pour le fonctionnement ordinaire, ils élisent en leur sein un bureau (un secrétaire, un

secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint). Le secrétaire représente l'association dans les réunions ou rencontres extérieures.

En cas de vacance d'un membre, le conseil continuera à fonctionner jusqu'à la prochaine élection.

Article 9

Réunion du conseil d'administration.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du secrétaire ou sur la demande de cinq de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 10

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le conseil d'administration expose la situation morale de l'association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts.

Article 13

Fonctionnement.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission qui leur est confiée par l'association peuvent être remboursés au vu de pièces justificatives.

Article 14

Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14 janvier 2012 réunis à La Suze sur Sarthe.